

Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Un Comité de respect des obligations pour quoi faire ?

Avec l'adoption de la Décision IG. 17/2 sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations par la XVI^{ème} réunion des Parties contractantes et la constitution du Comité de respect des obligations en juillet 2008 et de son Règlement intérieur (Décision IG. 19/1) par la XVI^{ème} Réunion des Parties en 2009, le Comité de respect des obligations est devenu un organe subsidiaire officiel de la Convention et de ses Protocoles ainsi que de la Réunion des Parties contractantes. Sa vocation première est de promouvoir la mise en œuvre et le respect des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Le Comité de respect des obligations fournit, à cet effet, l'aide et l'assistance nécessaire aux Parties contractantes pour appliquer les dispositions de la convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Caractéristiques principales du mécanisme de respect des obligations

- La procédure est non-conflictuelle, transparente, efficace par rapport au coût et de nature préventive ;
- La procédure est facilitatrice : le Comité donne des conseils et procure une aide aux Parties contractantes confrontées à des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles ;
- La procédure prend en compte la situation spécifique de chaque Partie contractante.

Quels sont les membres du Comité de respect des obligations ?

Un comité indépendant : Élus par les réunions des Parties contractantes, les membres du Comité de respect des obligations siègent à titre individuel et ils agissent en toute indépendance pour servir les intérêts de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Un Comité opérationnel : Le Comité est composé de 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants représentant l'ensemble de la région au plan géographique.

Un Comité compétent : Les membres titulaires et les membres suppléants sont des personnes d'une compétence reconnue en ce qui concerne les questions visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles, notamment dans les domaines scientifique, technique, socio-économique, juridique ou autres.

Le Comité intervient comment ?

Le Comité peut intervenir suite à une saisine des Parties contractantes ou statuer sur une question soumise par le Secrétariat. Il peut également procéder à l'examen, sur la base des rapports soumis par les Parties contractantes en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone, de toutes questions générales de non respect ou de toute difficulté de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles Il peut être, également, saisi de toutes autres questions de non-respect qui lui sont soumises par la réunion des Parties contractantes.

Le Comité travaille par consensus : sa règle de conduite est de ne négliger aucun effort pour parvenir à des décisions par consensus sur des questions de fond. Toutefois, si le consensus ne peut être obtenu, le Comité peut adopter ses conclusions, mesures et recommandations par 6 Membres au moins présents et votants.

Pourquoi saisir le Comité ?

1^{er} cas : Une Partie contractante peut saisir le Comité au sujet de sa propre situation effective ou potentielle de non-respect des obligations (auto-saisine) car elle estime qu'en dépit de tous ses efforts, elle est ou sera dans l'incapacité d'appliquer complètement ou de remplir ses obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles.

2^{eme} cas : Une Partie contractante saisit le Comité d'une situation de non-respect d'une autre Partie contractante (saisine d'une Partie concernant une autre Partie) : Ce cas peut être envisagé lorsqu'une Partie contractante est préoccupée ou affectée par une situation de non-respect par une autre Partie des obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles.

3^{eme} cas : Le Secrétariat peut saisir le Comité, dans le cas où une difficulté rencontrée par une Partie contractante pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, ne peut être surmontée.

Une procédure transparente et participative

- À moins que le Comité et la Partie contractante dont le respect des obligations est en cause n'en décident autrement, les réunions examinant des saisines sont ouvertes aux Parties contractantes autres que la Partie concernée et aux observateurs.
- La Partie contractante dont le respect des obligations est en cause est invitée à participer à l'examen de la saisine par le Comité. Toutefois, cette Partie ne prend pas part à l'élaboration et à l'adoption des conclusions ou recommandations par le Comité.

- La Partie contractante dont le respect des obligations est en cause peut présenter des réponses et/ou des observations à tout stade de l'instruction conformément aux Règles de procédures définies par la Décision IG. 17/ 2 et en particulier au principe d'une procédure régulière. La Partie contractante dont le respect des obligations est en cause a la possibilité d'adresser des observations sur les conclusions et recommandations formulées par le Comité.

Quelles sont les mesures que peut prendre le Comité ?

Les mesures qui peuvent être prises par le Comité ont toutes pour objet d'aider la Partie contractante concernée à respecter ses engagements au titre de la convention et de ses Protocoles et d'examiner d'éventuels cas de non-respect, en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, ainsi que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect.

Ces mesures ont un caractère incitatif et progressif :

- le Comité peut fournir des conseils et, s'il y a lieu, faciliter une assistance ;
- le Comité peut inviter ou aider, selon le cas, la Partie contractante concernée à établir un plan d'action pour obtenir sa mise en conformité dans un délai à convenir entre le Comité et la Partie concernée ;
- le Comité peut inviter la Partie contractante concernée à soumettre des rapports d'activité sur les efforts qu'elle fait pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ;
- le Comité peut faire des recommandations à la réunion des Parties contractantes sur les cas de non-respect, s'il juge que ces cas devraient être traités par la réunion des Parties contractantes.

Quelles sont les mesures que peut prendre la réunion des Parties contractantes

La réunion des Parties contractantes peut intervenir sur un cas de non respect en s'appuyant sur les recommandations préconisées dans le rapport du Comité qui lui est soumis.

- la Réunion des Parties contractantes peut aider à se conformer aux avis du Comité et faciliter une assistance à telle ou telle Partie, y compris au renforcement des capacités, le cas échéant ;
- la Réunion des Parties contractantes peut adresser des recommandations à la Partie contractante concernée ;
- la Réunion des Parties contractantes peut demander à la Partie concernée de soumettre des rapports d'activité sur la mise en conformité avec ses obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles ; et

- la Réunion des Parties peut publier des cas de non-respect.

En cas de situation grave, persistante ou répétée de non-respect par une Partie, la réunion des Parties contractantes peut soit émettre un avertissement, soit publier un rapport de non-respect concernant ladite Partie ou enfin prendre toute mesure additionnelle nécessaire afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles.

Les mesures prises par la Réunion des Parties contractantes doivent dans tous les cas tenir compte de la capacité de la Partie contractante concernée ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature et le degré du non-respect.

Quelles sont les relations entre le Comité et le Secrétariat ?

Le Comité se réunit normalement une fois par an et c'est au Secrétariat conformément à la Règle 11 de la Décision IG. 17/2 de prendre toute disposition pour l'organisation et le bon déroulement des réunions du Comité en assurant les prestations nécessaires. A ce titre, il lui incombe de notifier les réunions aux membres titulaires et suppléants du Comité de respect des obligations, de rédiger l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité, de préparer et d'adresser dans les délais requis les documents de travail et d'appui de chaque réunion du Comité; en outre de consigner en qualité de rapporteur les délibérations du Comité de respect des obligations et de faire rapport de chacune de ses réunions. Enfin, le Secrétariat remplit les autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité de respect des obligations.

Le Comité de respect des obligations : une force de proposition

Le Comité soumet à chaque Réunion des Parties contractantes un rapport dans lequel il formule les recommandations et propositions nécessaires en vue de faciliter et d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il appartient à la Réunion des Parties d'examiner sur la base de ces propositions l'efficacité du mécanisme de respect des obligations et de prendre si besoin les mesures appropriées.

